

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

biorepeel.fr

Demande n° FR-2025-04479



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CMED AESTHETICS S.p.A.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : biorepeel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 juin 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 juin 2026

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 août 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 août 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 8 septembre 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 septembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <biorepeel.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux

bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation uniquement sans les visuels et justificatifs]

« SYRELI – Demande de transmission du nom de domaine biorepeel.fr

Le nom de domaine biorepeel.fr a été enregistré et utilisé par un tiers qui n'est pas autorisé à représenter ou à vendre nos produits. Le site utilise directement le logo de notre marque déposée BioRePeelCL3 (enregistrée auprès de l'EUIPO et de l'OMPI), ce qui crée une confusion importante auprès des consommateurs et donne l'impression d'un site officiel.

Bien que le nom de domaine ne soit pas identique à la marque enregistrée, il y est clairement associé et est utilisé pour commercialiser des produits portant nos marques déposées, sans aucune licence, autorisation ou accord. Cela constitue une violation de l'article L.45-2 1° du CPCE.

De plus, parmi les produits proposés à la vente, figure un produit interdit dans l'Union européenne, mais présenté à tort comme étant le nôtre. Ce fait renforce non seulement la base juridique selon l'article L.45-2 1°, mais démontre également l'intention de nuire au sens de l'article L.45-2 2° du CPCE.

La personne ayant enregistré et exploité ce domaine a auparavant collaboré avec nous dans le cadre d'un contrat de distribution faible (Term Sheet). Ce contrat est très différent des contrats complets que nous signons généralement avec nos distributeurs officiels, qui exigent expressément une autorisation écrite du Président pour toute vente en ligne. Aucune autorisation n'a été délivrée dans ce cas, et le contrat ne prévoyait pas ce type d'activité. Le titulaire a supprimé la marque CMed Aesthetics des images d'emballage, utilisé notre logo BioRePeelCL3 sans autorisation, et mis en place une plateforme de vente non autorisée. Cela démontre une mauvaise foi manifeste et constitue à la fois une contrefaçon de marque et un cas évident de cybersquattage.

Nous demandons donc la transmission du nom de domaine biorepeel.fr au titulaire légitime de la marque, CMed Aesthetics SpA. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 8 septembre 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Réponse à la procédure SYRELI – Dossier FR-2025-04479

Nom de domaine concerné : biorepeel.fr

À l'attention du Collège SYRELI,

Je soussigné [le Titulaire], déclare être distributeur officiel des produits BioRePeel pour la France et le Maroc, et je présente les éléments suivants pour justifier la légitimité de

l'enregistrement et de l'usage du nom de domaine biorepeel.fr.

1. Intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine

Conformément à l'article L. 45-2 du Code des postes et communications électroniques ainsi qu'aux règles de la Charte de nommage de l'AFNIC, l'enregistrement d'un nom de domaine peut être justifié dès lors qu'il correspond à un intérêt légitime et qu'il n'est pas contraire aux droits de tiers.

En l'espèce :

Je suis distributeur officiel de la marque BioRePeel sur les territoires de la France et du Maroc, ce qui fonde un intérêt direct et légitime à l'utilisation du nom de domaine biorepeel.fr.

Le site Internet associé au nom de domaine est exclusivement destiné à la présentation, distribution et promotion des produits BioRePeel, dans le strict respect de mes droits contractuels.

2. Absence d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle

À ce jour, le signe verbal « BioRePeel » ne bénéficie pas d'un dépôt de marque en France auprès de l'INPI, ce qui limite la portée des droits invoqués par le requérant.

L'usage qui est fait du nom de domaine ne vise pas à créer une confusion illicite, mais à assurer une visibilité conforme et transparente pour les clients et partenaires.

L'article L. 713-6 du Code de la propriété intellectuelle autorise notamment l'usage d'une marque pour désigner des produits authentiques ou pour un usage nécessaire à l'activité commerciale licite, ce qui correspond à ma situation en tant que distributeur officiel.

3. Enregistrement et usage de bonne foi

Le nom de domaine biorepeel.fr a été enregistré sans intention spéculative, parasitaire ou frauduleuse.

Conformément à la jurisprudence SYRELI et UDRP, l'enregistrement de bonne foi par un partenaire commercial autorisé constitue un usage légitime.

Mon objectif n'a jamais été d'entraver la marque, mais au contraire de favoriser sa présence et sa distribution en France, ce qui profite directement au titulaire de la marque.

4. Conclusion

En conséquence, l'enregistrement et l'usage du nom de domaine biorepeel.fr répondent aux critères de : légitimité (distribution officielle et autorisée), bonne foi (usage transparent et loyal), absence d'atteinte à des droits enregistrés en France.

Je sollicite donc le maintien de l'enregistrement du nom de domaine biorepeel.fr, étant donné que :

Le signe « BioRePeel » n'est pas enregistré en tant que marque en France,

L'usage du nom de domaine s'inscrit dans le cadre strict de la distribution officielle,

L'enregistrement et l'exploitation se font en toute bonne foi et dans l'intérêt de la marque elle-même.

Je reste à disposition pour fournir toute pièce justificative utile (contrats de distribution, factures, correspondances commerciales).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des

Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard du *certificat d'enregistrement de marque* fourni par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant fournit le certificat d'enregistrement relatif à la marque internationale, ne désignant pas la France, « BioRePeelCl3 » numéro 1590719 enregistrée le 2 avril 2021 par le Requérant pour les classes 3 et 5 ;
- La marque internationale « BioRePeelCl3 » numéro 1590719 a été demandée par le Requérant sur la base de sa marque de l'Union européenne « BioRePeelCl3 » numéro 018020161 enregistrée le 7 février 2019 (Cf. mention « *Basic application* [ou dépôt d'origine] *European Union, 07.02.2019, 018020161* ») ;
- Au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <biorepeel.fr> est quasi-identique à la marque de l'Union européenne « BioRePeelCl3 » numéro 018020161 enregistrée le 7 février 2019.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <biorepeel.fr> est quasi-identique à la marque de l'Union européenne antérieure du Requérant en vigueur « BioRePeelCl3 » numéro 018020161 du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces et argumentations des deux parties, le Collège constate que :

- Le Requérant est la société italienne CMED AESTHETICS S.p.A. immatriculée auprès du registre des sociétés italiens depuis 2017 sous le numéro n° 02266980503 ayant pour activité « *fabrication de parfums, cosmétiques et produits de toilette* » (cf. *extrait d'inscription au registre et sa traduction en langue française*) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque de l'Union européenne « BioRePeelCl3 » numéro 018020161 enregistrée le 7 février 2019 qu'il exploite dans le cadre de son activité ;
- Enregistré le 16 juin 2025, le nom de domaine <biorepeel.fr> est quasi-identique à la marque de l'Union européenne antérieure du Requérant en vigueur « BioRePeelCl3 » numéro 018020161 du Requérant ;

- Le nom de domaine <biorepeel.fr> est exploité par le Titulaire pour présenter et commercialiser les produits du Requéranant sous la marque « BioRePeelCI3 » de ce dernier (captures d'écran fournies par le Requéranant) ;
- Le Titulaire indique « Je suis distributeur officiel de la marque BioRePeel sur les territoires de la France et du Maroc, ce qui fonde un intérêt direct et légitime à l'utilisation du nom de domaine biorepeel.fr. Le site Internet associé au nom de domaine est exclusivement destiné à la présentation, distribution et promotion des produits BioRePeel, dans le strict respect de mes droits contractuels. » ;
- Le Titulaire produit des extraits d'un contrat conclu entre les parties le 21 février 2025 (« Term Sheet » et « Annex D ») ;
- Le Requéranant indique que le Titulaire « a auparavant collaboré avec nous dans le cadre d'un contrat de distribution faible (Term Sheet). Ce contrat est très différent des contrats complets que nous signons généralement avec nos distributeurs officiels, qui exigent expressément une autorisation écrite du Président pour toute vente en ligne. Aucune autorisation n'a été délivrée dans ce cas, et le contrat ne prévoyait pas ce type d'activité. ».

Le Collège est ainsi dans l'impossibilité de se prononcer au fond sur un litige opposant le Requéranant et le Titulaire dans l'exécution de leurs relations contractuelles.

Par conséquent, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <biorepeel.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 19 septembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

